



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 42
PORTANT REOUVERTURE DE BAINNADE ET DE PRATIQUE DE LOISIRS
NAUTIQUES À L'ÉTANG DE CHÊNEDET

Le Maire de la Commune de LANDEAN,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 –5e et L2213-23,

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L25-2 et L25-3,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n°91-365 du 15 avril 1991,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté du 7 août 1991 modifié relatif à la sécurité des baignades dans le département,

Vu la circulaire d'application n° 76 du 2 février 1962 du ministre de l'intérieur relatives au matériel et signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu les articles 222-32 et R 610-5 du Code Pénal,

Considérant que les résultats de l'analyse de l'eau menés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 28 août 2025 permettent une réouverture de la baignade et des pratiques de loisirs nautiques à l'étang de Chênedet.

ARRETE

Article 1 : La baignade et les activités nautiques sont autorisées, à compter de ce jour, au niveau de l'étang de Chênedet. Le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en date du 28 août 2025 présente des résultats conformes aux normes en vigueur.

Article 2 : Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : Le Maire, le Président de Fougères-Agglomération, la Responsable de la Base de Loisirs et le commandant de la Brigade de gendarmerie de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Landéan, le 29 août 2025

Le Maire,

Franck ESNAULT

